



COMMISSION RÉGIONALE FOOTBALL FEMININ

Procès-Verbal n°2

Saison 2023

Réunion du : Samedi 05 août 2023

Présents : Mariama CHRISTIN, Maxime LEMIUS, Hortence HOENGE, Gerard DUBOS, Anrifina ELARIF, Nadhoiri HAZALI, Hassani TOUMBOU, Oukacha ANTOYISSA, Anthoumani RIZIKI, Djalloud MIKIDADI, Aly MOHAMED, El-yanour MCOLO, Alladine MOUHIDINI, Laboudhoi HALIDI, Abdallah MADI ALI, Ibrahim HASSANI, Anli Ben SOUMAILA, Mohamed MALIDE

Absents Excusés :

Houdhayati MOGNE MALI, Ali MOHAMED (Moirabou), Daniel RACHIDI, Anissa SOIBAHA, Faïnoussati MATTOIR

Ordre du jour :

- Préparation de l'action « A-elle de jouer »
- Dossiers en cours
- Divers

Préparation de l'action « A elles de jouer »

L'action « à elles de jouer » regroupant les U13 est prévue cette année au stade de Kavani le mardi 15 août 2023.

½ matinée consacrée à ces jeunes filles licenciées ou pas.

Traitement des rencontres de championnat

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de les rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Article 73 : Forfait.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le



présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFF
CHAMPIONNAT		
ASO espoir Chiconi c/ le Daka 6^{ème} Journée du 09/07/2023 Régional U13 F	L'équipe le Daka était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par le Daka et attribue le gain à l'ASO espoir Chiconi. Amende de 30 € à le Daka pour forfait de son équipe
Devila c/ USCEP Anteuu 6^{ème} journée du 09/07/2023 Régional U13 F	L'équipe USCEP Anteuu était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par USCEP Anteuu et attribue le gain à Devila Amende de 30 € à USCEP Anteuu pour forfait de son équipe.
Miracle du Sud c/ UCS Sada 1^{ère} journée du 28/05/2023 Régional U13 F	L'équipe UCS Sada était absente sur le terrain	Perte du match par forfait par UCS Sada et attribue le gain à Miracle du Sud. Amende de 30 € à UCS Sada pour forfait de son équipe
ASJ Handréma c/ Olympique de miréréni 7^{ème} journée du 23/07/2023 Régional 1	L'équipe Olympique de Miréréni était absent sur le terrain	Perte du match par forfait par Olympique de Miréréni et attribue le gain à ASJ Handréma. Amende de 500 € à Olympique de Miréréni pour forfait de son équipe sénior.



RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : Devils Pamandzi c/ As Jumelles (6^{ème} journée du 30/07/2023 U 13 F)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match et la confirmation de Devils le 31/07/2023 pour dire recevable.

Motif : « Je soussignée ABDOUROIHAMANE, SAID CAABI , lic n° 9603869707 dirigeant responsable du club Devils Pamandzi formule des réserves pour le motif suivant : l'équipe de AS Jumelles a inscrit deux responsables sur la feuille de match alors que sur le terrain il n'y a qu'un responsable. La dirigeante Cassim SAID GERMAIN n'est pas présent au coup d'envoi »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve formulée par le dirigeant de Devils Pamandzi et confirmée le 31/07/2023

Considérant que l'équipe Devils Pamandzi fait valoir que l'AS Jumelles a inscrit 2 dirigeants sur la feuille du match alors qu'1 seul était présent lors du coup d'envoi.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Règlement des Championnats des Jeunes du RI 2022 :

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié. Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité. Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Par ces motifs

La Commission décide :

Match perdu par pénalité par l'équipe AS Jumelles et donne le gain à Devils Pamandzi.

- **Résultat Devils : +3 pt - 3 buts**
- **AS Jumelles : -1 pt - 0 but**
- **D'infliger une amende de 100€ à l'AS Jumelles pour absence d'éducateur.**
- **De mettre à la charge de l'AS Jumelles le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Devils Pamandzi**



Affaire : USC Labattoir c/ ASO Chiconi (6^{ème} journée de R1 F du 09/07/2023)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de USC Labattoir et confirmée par mail le 09/07/2023 pour dire recevable.

Motif : « je soussigné(e) HOUMADI Djamila Lic n° 2546879474 capitaine du club USC Labattoir formule des réserves pour les motifs suivants : L'équipe ASO Chiconi fait jouer 6 étrangères au lieu de 5 ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'évocation de l'équipe de USC Labattoir

Considérant, que l'équipe USC Labattoir fait valoir dans sa réserve que l'équipe ASO Chiconi a fait participer à la rencontre 6 joueuses de nationalités étrangères.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 12 : Etrangères. Chapitre IV : Règlement Championnat de Football Féminin Seniors à 11

Les équipes des clubs disputant le championnat Féminin ne peuvent utiliser que cinq (5) joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles.

Par ces motifs

La Commission décide :

Match perdu par pénalité par l'équipe ASO Chiconi et donne le gain à USC Labattoir.

- **Résultat USC Labattoir : +3 pt - 3 buts**
- **USO Chiconi : -1 pt - 0 but**
- **De mettre à la charge du club USC Labattoir le droit d'appui de 30€.**

Affaire : Olympique de Miréréni c/ EF Daka (8^{ème} journée du 29/07/2023 R1 F)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe Ecole de Football le Daka envoyé par mail le 31/07/2023 pour dire recevable.

Motif : « notre capitaine a constaté que certaines joueuses (AHAMADA COMBO Nasma, née le 15/03/2007, licence N°9604255112); SOILIH Houzouna née le 20/03/2006, licence n°9604272042; BACAR Taina née le 21/04/2006, licence n° 9604276953) de l'effectif de l'Olympique de miréréni étaient inscrites avec des licences respectivement de U17 F et U16 F sans mention de surclassement autorisé. »

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'évocation de l'équipe de l'Ecole de Football le Daka,

Considérant, que l'équipe Ecole de Football le Daka fait valoir dans l'évocation que l'équipe Olympique de Miréréni a fait participer à la rencontre 3 joueuses U17 F et U16 F sans surclassement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 51 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne Titre II des Règlements Sportifs.

1°) Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des catégories U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Trois

joueuses U13F peuvent pratiquer en U16F si le club est engagé au championnat U13F (et que son équipe U13F n'est pas forfait général). Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.

2°) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la leurs.

Par ce motif

La Commission décide :

De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe Olympique de Miréréni et donne gain à Ecole de Football le Daka.

Résultat : Ecole de Football le Daka: 3 pts – 3 buts

Olympique de Miréréni : -1pt – 0 but)

De mettre à la charge du club Ecole de Foot le Daka le droit d'évocation de 30€.



Affaire : Olympique de Sada c/ USC Labattoir (2^{ème} journée du 04/06/2023 R1 F)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'Olympique de Sada envoyé le 06/06/2023 pour dire recevable.

Motif 1 : « L'équipe USC Labattoir demande une évocation sur la qualification et sur la participation des joueuses U 16 F et U 17 F de l'Olympique de Sada à notre rencontre du 04/06/2023 à 15h30 à Sada sans surclassement et plus de 3 joueuses U16 sur la feuille de match. A savoir : (2. CHASIDINE NORAH AMINANTA (2548296450), 3. SAID NOEMY (9603386535), 5. HARIBOU KATINA (2547377664), 11. MOUSTAKIMA NASMIE (9602184033), 14. DAHALANI MEYNA (9603041170), 6. SALIM WIRMA (2547386225), 15. DHOIFIR NASTIA (9603863117)).»

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réclamation d'après match formulé par l'équipe USC Labattoir

Considérant, que l'équipe USC Labattoir fait valoir que l'équipe Olympique de Sada a inscrit sur la feuille de match des joueuses n'ayant pas atteint l'âge de participer à des rencontres sénières.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 51 : Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne Titre II des Règlements Sportifs RI 2022.

1°) Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des catégories U18 - U15 -U13 - U11-U9 -U7 et les joueuses

U13F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Trois joueuses U13F peuvent pratiquer en U16F si le club est engagé au championnat U13F (et que son équipe U13F

n'est pas forfait général). Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.

2°) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans

restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat

pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.

3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la leurs.

Par ce motif

La Commission décide :

De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe Olympique de Sada et donne gain à USC Labattoir.

Résultat : USC Labattoir : 3 pts – 3 buts-Olympique de Sada: -1pt – 0 but)

De mettre à la charge du club Olympique de Sada le droit d'évocation de 30€.



Affaire : MB Antalaotsy c/ Devils Pamandzi (5^{ème} journée du 02/07/2023 U13 F)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'EF Devils Pamandzi envoyé le 03/07/2023 pour dire recevable.

Motif 1 : « Je soussigné, ALI Abdillah n° de licence 9603819246 dirigeant de l'équipe Devils de Pamandzi pose une réserve contre l'équipe MB Antalaotsy pour motif la non- utilisation de la feuille de match informatisée ».

Pris connaissance de la resserve d'avant match de MB Antalaotsy

Motif : « Je soussigné, BACAR Assady n° Licence 9603642381, dirigeant de l'équipe MB Antalaotsy confirme que la ligue est informé depuis 3 saisons du fait qu'elle ne nous a pas

fourni de tablette et par conséquent, nous sommes autorisé à utiliser les feuilles de match papier (cf nombreux mail avec le directeur de la ligue) »

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les réserves d'avant match des deux équipes

Vu la réclamation d'après match formulée par l'équipe Devils de Pamandzi

Considérant, que l'équipe Devils Pamandzi fait valoir que l'équipe MB Antalaotsy n'a pas utilisé la tablette pour la feuille de match informatisée.

Par ce motif

La Commission décide après vérification:

- **De rejeter la réserve de Devils Pamandzi.**
- **De maintenir le résultat acquis sur le terrain.**

Divers

La commission féminine demande à ce qu'on revoit l'organisation des matchs U13 F. On a constaté qu'il y'avait beaucoup d'absence sur le terrain concernant les matchs de cette catégorie.



Elle propose donc:

- de faire 2 poules ; cela permettra aux clubs de faire des distances courtes et de limiter leurs frais de transport.
- de programmer une 3^{ème} phase avec les meilleurs de chaque poule
- de faire jouer les U13 F en même temps que les U16 F à 14h00.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les matchs de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2021.

La Présidente

Mariama CHRISTIN

Secrétaire Générale

Anrifina ELARIF

